

DÉLIBÉRATIONS DE LA PROVINCE SUD

Délibération n° 76-91/APS du 10 décembre 1991 modifiant la délibération n° 31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province Sud à d'autres collectivités publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

L'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 31-90/APS du 28 mars 1990 fixant les conditions du concours apporté par la Province Sud à d'autres collectivités publiques, à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés concessionnaires en matière de travaux publics ;

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe III, comptages routiers, des tarifs fixés en annexe à la délibération n° 31-90/APS du 28 mars 1990 susvisée est modifié conformément à l'annexe à la présente délibération.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente délibération au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,
Pierre BRETEGNIER

RNNENE

à la délibération 76-91/APS du 10 décembre 1991

Barème de rémunération des interventions des services de la Province Sud pour le compte d'autres collectivités publiques, sociétés d'économie mixte ou sociétés concessionnaires en matière de travaux publics

III) Comptages routiers

Nature	Unité	Prix unitaire	Observations
Réalisation de comptages routiers	L'unité de compteur en service par semaine	30.700 F	comprend la fourniture, l'entretien des compteurs, l'analyse des enregistrements et rapport de synthèse
Plus valeur pour la pose et la dépose des compteurs sur site, la surveillance du fonctionnement	La distance du lieu d'implantation à la DEPS		au départ de la DEPS à Nouméa jusqu'au lieu d'implantation le plus éloigné
- entre 0 et 50 km	En kilomètre	140 F	
- entre 51 et 100 km		105 F	
- entre 101 et 150 km		85 F	
- entre 151 et 200 km		75 F	
- au-delà de 200 km		110 F	
Location de l'atelier de comptage	L'unité de compteur en location par semaine	27.300 F	comprend la fourniture des compteurs, la mise en station, la pose, la démonstration sur site et la remise des résultats (test de comptage)
Plus valeur pour frais de déplacement du matériel	Le kilomètre	20 F	
Plus valeur pour déplacement de l'agent	La journée commencée	6.300 F	
Location du matériel de comptage livré à la DEPS à Nouméa	L'unité de compteur par semaine à disposition	33.100 F	comprend le compteur et le matériel complémentaire pour fonctionnement

Délibération n° 77-91/APS du 10 décembre 1991 modifiant le décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses et la délibération n° 15-91/APS du 14 mars 1991 le modifiant

L'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la délibération n° 15-91/APS du 14 mars 1991 modifiant le décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération n° 15-91/APS du 14 mars 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Les missions religieuses sont régies dans la Province Sud et pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence provinciale par les articles 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 du décret du 16 janvier 1939 tel que modifié par la présente délibération.

Art. 2. - L'article 5 de la délibération n° 15-91/APS du 14 mars 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les biens des missions religieuses sont soumis à la réglementation fiscale territoriale.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,
Pierre BRETEGNIER

Délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la Province Sud

L'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret modifié n° 54-1110 du 13 novembre 1954 relatif au régime minier notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913 régissant l'exploitation des carrières en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière dans la Province Sud ;

Vu la convention n° VIII Sud du 28 décembre 1989 passé pour l'exécution par le Service des Mines et de l'Energie d'actions pour compte de la Province Sud ;

A adopté en sa séance du 10 décembre 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La mise en exploitation de toute carrière dans la Province Sud par le propriétaire ou ses ayants-droits est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président de l'Assemblée de la Province dans les conditions fixées ci-après :

1°) Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière à partir de leurs gîtes en vue de leur utilisation ;

2°) Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes ;

3°) Les dispositions du présent texte sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'Etat, les